

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2024-00955-S

Requérant(s)	Jocelyn Bernard Kohler-Choulat, Chemin de la Doux 5, 2952 Cornol; Fabienne Choulat Kohler, Chemin de la Doux 5, 2952 Cornol
Auteur du projet	Jocelyn Bernard Kohler-Choulat, Chemin de la Doux 5, 2952 Cornol
Description de l'ouvrage	Peinture des façades de la maison couleur sepia 08 et changement des fenêtres coulissantes blanches du rez-de-chaussée par de nouvelles fenêtres triple vitrage coulissantes blanches
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 2138
Lieu-dit, rue	Chemin de la Doux, Chemin de la Doux 5, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Le Breuil N° 2
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	04.07.2024
Échéance de la publication	15.07.2024

Ouvrages

Description : peinture des façades de la maison couleur sepia 08 et changement des fenêtres coulissantes blanches du rez-de-chaussée par de nouvelles fenêtres triple vitrage coulissantes blanches.

Dimensions fenêtres : identiques aux existantes.

Genre de construction : matériaux : Façades : sepia 08 / Fenêtres : triple vitrage coulissantes blanches.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 2 juillet 2024